

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec à raison de 850 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 900 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Filière biologique du Québec à raison de 850 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 900 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin de valoriser les aliments biologiques québécois et contribuer au développement des marchés;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70309

Gouvernement du Québec

Décret 296-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs

ATTENDU QUE la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs majeurs pouvant survenir avec l'âge impliquent des conséquences socioéconomiques considérables dans un contexte de vieillissement de la population;

ATTENDU QUE la recherche favorise le développement et l'amélioration des connaissances dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités de gestion seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches Aidants et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches Aidants et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70310

Gouvernement du Québec

Décret 297-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale

ATTENDU QUE la Fondation AGES est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour fonction d'améliorer la santé et la qualité de vie des aînés et de favoriser l'avancement de la recherche en gérontologie et en gériatrie;

ATTENDU QUE la Fondation AGES propose un projet de gériatrie sociale relatif à la mise en œuvre de différentes mesures, dont certaines concernent le repérage et l'accompagnement des aînés isolés et vulnérables, et s'inscrivant en complémentarité avec les services offerts aux aînés par les établissements et les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la responsabilité d'assurer la concertation et la coordination avec leurs partenaires du réseau territorial de services;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la

ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70311